

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2071

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 19

À l'alinéa 16, après le mot :

« préimplantatoire »

insérer les mots :

« tel que défini à l'article L. 2131-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le diagnostic préimplantatoire reste cantonné aux pratiques actuelles, pour éviter toute dérive eugéniste.